

COMITÉ CONSULTATIF AT-LARGE

Déclaration de l'ALAC sur la deuxième version préliminaire du rapport du groupe de travail intercommunautaire chargé du renforcement de la responsabilité de l'ICANN (première piste de travail)

Introduction

Alan Greenberg, président de l'ALAC, membre de l'ALAC appartenant à l'Organisation régionale At-Large de l'Amérique du Nord (NARALO) et membre du groupe de travail intercommunautaire chargé du renforcement de la responsabilité de l'ICANN (CCWG-Responsabilité), a rédigé une version préliminaire initiale de la déclaration de l'ALAC.

Le 17 août 2015, la version préliminaire de la déclaration a été publiée sur l'[Espace de travail At-Large pour la deuxième version du rapport du groupe de travail intercommunautaire chargé du renforcement de la responsabilité de l'ICANN](#).

Le 18 août 2015, le président de l'ALAC a demandé au personnel de l'ICANN chargé de soutenir l'ALAC en matière de politiques d'envoyer à tous les membres At-Large un appel à commentaires sur la déclaration via la [liste de diffusion d'annonces de l'ALAC](#).

Le 11 septembre 2015, une version de la déclaration intégrant les commentaires reçus a été publiée sur l'espace de travail susmentionné, et le président a invité le personnel à lancer la procédure de vote de ratification de la déclaration proposée, du 11 au 17 septembre 2015 à 23h59 UTC.

Le président a ensuite demandé à ce que la déclaration, référencée comme [AL-ALAC-ST-0915-04-00](#), soit transmise au processus de consultation publique de l'ICANN et qu'on mette en copie le membre du personnel de l'ICANN responsable de la consultation publique à ce sujet, avec une note précisant que la déclaration est en attente de ratification par l'ALAC.

Le 17 septembre 2015, suite au vote en ligne, le personnel a confirmé l'approbation de la déclaration par l'ALAC avec 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention. Les résultats sont disponibles sur <https://www.bigpulse.com/pollresults?code=5061C79xK2mYb6mS94gYd5zZ>.

Commentaire de l'ALAC sur la 2e version préliminaire de la proposition du CCWG-Responsabilité relative aux recommandations de la piste de travail 1

Introduction

L'ALAC est très reconnaissant de tous les efforts réalisés par le CCWG-Responsabilité afin d'élaborer cette proposition.

L'ALAC soutient de manière générale l'intégralité de la proposition. Bien que l'ALAC aurait préféré, à la différence d'autres groupes de l'ICANN, disposer d'une proposition plus légère et en limiter l'applicabilité, nous estimons que l'orientation globale prise à l'heure actuelle est acceptable. Ceci étant dit, l'ALAC apporte son soutien aux préoccupations dont a fait part Sébastien Bachollet dans son opinion minoritaire, à savoir que la complexité et le contrôle à plusieurs niveaux pourraient rendre difficile voire impossible l'évolution de l'ICANN, lorsque celle-ci s'avérerait nécessaire. Cette complexité ainsi que le manque de détails de nombreuses parties de la proposition nous font également craindre de ne pouvoir achever la proposition dans les délais impartis. C'est pour cette raison que l'ALAC a suggéré au CCWG d'envisager d'adopter un mécanisme de la communauté en tant que modèle de désignateur unique, afin de réduire le nombre de « parties en mouvement » de la proposition et d'augmenter les chances d'achever la proposition à temps. En outre, les seuils élevés définis afin qu'il soit difficile de passer outre les décisions du Conseil d'administration pourraient également permettre à certaines parties de la communauté de disposer d'un veto efficace leur autorisant à faire primer l'intérêt public, une question particulièrement épineuse. Pour les raisons soulignées ci-dessus, l'ALAC est également largement favorable à la nouvelle proposition avancée par le Conseil d'administration lors de la réunion CCWG-Conseil d'administration du 2 septembre 2015. Cette question sera abordée plus en détail à la fin de la présente déclaration.

En dépit de notre soutien général, l'ALAC souhaiterait faire part de ses doutes eu égard à la proposition actuelle, à la fois au niveau conceptuel et au niveau de certains détails. Nous saisirons également cette occasion afin de commenter un certain nombre d'options contenues dans les opinions et points de vue minoritaires rapportés dans le document.

Dans bon nombre de cas, l'ALAC est unanime sur les questions soulevées. Dans d'autres cas, le groupe est divisé ; la présente déclaration identifiera clairement ces points d'accord et de désaccord.

Article 3. Principes

Les dispositions de la section I des statuts constitutifs seront utilisées par les IRP afin de déterminer si l'ICANN opère dans le cadre de son mandat et conformément à ses statuts constitutifs. Par conséquent, il est extrêmement important qu'elles soient explicites et claires de sorte que les IRP n'en fassent pas une interprétation erronée. Il y a un certain nombre de propositions de modifications avec lesquelles l'ALAC n'est pas d'accord (formulation impropre) ou qu'il ne juge pas suffisamment claires.

Paragraphe 154, point 2 (et paragraphes de référence 205 et 234) : L'ALAC apporte tout son soutien à la position minoritaire selon laquelle il doit être fait explicitement référence aux utilisateurs et utilisateurs finaux. Bien que de nombreuses organisations d'utilisateurs puissent être qualifiées d'organisations de la société civile, en règle générale cela n'est pas vrai. Pour la plupart des définitions de la société civile, cette dernière englobe toute une variété d'organisations à but non lucratif. La communauté At-Large comprend de plus en plus d'individus non affiliés ainsi que des groupes de consommateurs, des groupes soutenant des solutions logicielles (telles que les logiciels open source) et des groupes soutenant la formation et le développement des utilisateurs finaux (notamment dans les régions en développement) ; bon nombre d'entre eux ne répondent pas à la définition de la société civile et ne se considèrent pas non plus comme telle.

Paragraphe 187, « l'ICANN n'aura pas le pouvoir... » : Certains prétendent que le nom de domaine de premier niveau correspond à du contenu et que l'ICANN ne devrait exercer aucun contrôle sur ce que les TLD sont autorisés à faire. En vertu de cette interprétation, la nouvelle restriction du mandat interdit à l'ICANN d'exercer un quelconque contrôle sur les nouveaux TLD (y compris, par exemple, sur les TLD similaires présentant un risque de confusion) ou de limiter l'utilisation de certains noms de second niveau. Cela n'est pas acceptable, et cette modification doit être soit ignorée soit clarifiée afin d'indiquer explicitement que le nom de domaine est exclu.

Paragraphe 199, « Préserver et renforcer le fonctionnement neutre et affranchi de tout parti pris du DNS... » : L'ALAC émet des doutes sur ce que cela signifie d'un point de vue opérationnel. Cela implique-t-il que l'ICANN ne puisse plus prendre de décisions concernant les TLD à utiliser (tels que les TLD similaires présentant un risque de confusion) ou d'autres décisions relatives au processus des nouveaux gTLD ou à l'approbation des ccTLD IDN ? Cela signifie-t-il que l'ICANN s'évertuera à faire en sorte que les États souverains cessent de filtrer ou de tenter de proscrire les listes noires ? La formulation apparaît beaucoup trop ouverte et sujette à de futures interprétations.

Paragraphe 207, traitement discriminatoire : Selon la première version préliminaire de la proposition, ce principe remplacera le chapitre II, article 3 des statuts constitutifs. La version actuelle ne dit rien à ce sujet. L'ALAC désapprouverait fermement la suppression du chapitre II, article 3. Alors que certains pourraient avancer que la phrase « sauf justification par des motifs substantiels et raisonnables » équivaut à un traitement « discriminatoire », l'ALAC estime qu'il doit être explicite.

Paragraphe 216 : Changement de la valeur fondamentale 3 :

L'ALAC n'apporte pas son soutien à la suppression de la phrase « Dans la mesure où cela est possible et approprié », notamment lorsque mention est faite des organes d'experts externes. L'ICANN doit être en mesure de juger rationnellement les politiques qu'elle adopte et le rôle unilatéral du Conseil d'administration de l'ICANN (avec le soutien de la communauté utilisant ses nouveaux pouvoirs) ne peut être délégué. Les statuts constitutifs donnent au Conseil d'administration la possibilité de rejeter les recommandations en matière de politiques et même de définir des politiques dans des situations exceptionnelles où la sécurité et la stabilité d'Internet sont en jeu.

Paragraphe 218 : La valeur fondamentale 5 de l'ICANN est telle que suit :

Dans la mesure où cela est possible et approprié, avoir recours à des mécanismes de marché pour promouvoir et consolider un environnement compétitif.

Dans la première version préliminaire de la proposition, le CCWG a recommandé que cette valeur soit changée de la façon suivante :

Dans la mesure où cela est possible et approprié, avoir recours à des mécanismes de marché pour promouvoir et consolider un environnement compétitif sain sur le marché du DNS qui renforce la confiance et le choix du consommateur.

L'ALAC soutient cette modification.

Dans la nouvelle proposition, la valeur fondamentale correspondante est telle que suit :

Avoir recours à des mécanismes de marché pour promouvoir et consolider un environnement compétitif sain sur le marché du DNS.

L'ALAC ne peut accepter la suppression du début de la phrase « Dans la mesure où cela est possible et approprié ». L'ICANN est chargée de défendre l'intérêt public, et à cette fin elle doit être en mesure de porter des jugements de valeur afin de savoir si les mécanismes de marché ouverts sont suffisants et quand elle doit intervenir. L'ajout du terme « sain » n'est pas suffisant.

De plus, l'ALAC note qu'a été supprimée la référence à la confiance du consommateur. L'affirmation d'engagements prévoit que l'ICANN « favorisera la concurrence, la confiance et le choix du consommateur sur le marché du DNS ». Il s'agit d'une déclaration générale et pas seulement d'une référence au développement de l'espace des noms. Cet engagement ne doit pas être oublié, doit être inséré dans les statuts constitutifs et doit clairement faire référence à tous les gTLD, pas seulement à ceux associés au développement de l'espace des noms. Il n'est pas suffisant de n'assurer que le suivi de la révision de la confiance du consommateur et de n'envisager que le développement de l'espace des noms.

Paragraphe 226, équilibre : L'ALAC estime que cette déclaration doit inclure un avertissement selon lequel l'équilibre passe après l'intérêt public, la sécurité et la stabilité tel que prévu dans les engagements et les valeurs fondamentales de l'ICANN.

Article 4. Statuts constitutifs fondamentaux

Paragraphe 246 : Étant donné qu'un vote à 75 % est nécessaire afin de modifier les statuts constitutifs fondamentaux, la même limite doit être utilisée afin de modifier l'acte constitutif.

Paragraphe 254 : La limite au-delà de laquelle une modification de l'acte constitutif peut être approuvée doit être aussi élevée que la limite permettant de modifier les statuts constitutifs fondamentaux. De même, dans ce paragraphe, il n'est pas clairement indiqué si la limite s'applique aux votes par les SO/AC des entités comprenant le membre unique.

Paragraphe 259 : La définition de la limite au-delà de laquelle le Conseil d'administration peut approuver une modification des statuts constitutifs fondamentaux n'est pas claire. La plupart des votes du Conseil d'administration sont fonction du nombre de membres votant ou s'abstenant, mais hors membres non présents. Pour l'approbation d'une modification des statuts constitutifs, la limite est fixée à 2/3 de l'ensemble des membres du Conseil d'administration. Par conséquent, la limite permettant l'approbation des statuts constitutifs fondamentaux devrait être explicitement de 75 % de l'ensemble des membres du Conseil d'administration étant donné que les « votes disponibles » pourraient être interprétés comme correspondant aux votes des membres présents lors du vote. Cela satisfait la description du paragraphe 236.

Article 5. Mécanismes d'appel

Paragraphe 268, section 2b : L'ALAC soutient la possibilité pour l'IRP de réconcilier des décisions incompatibles du « panel d'experts » mais note que de telles décisions ne constitueront pas une simple détermination du non-respect des statuts constitutifs. La proposition devrait permettre à un IRP d'arriver à une conclusion résolvant précisément ces questions.

Paragraphe 268, section 18 : Pour l'ALAC, l'IRP constitue une évaluation des actions de l'ICANN et une détermination du respect ou non des statuts constitutifs et de l'acte constitutif de l'ICANN. Le texte proposé implique que l'IRP ordonnera la correction de la violation mais ne précisera pas son contenu exact. L'ALAC soutient cela mais estime qu'il doit être explicitement prévu que l'IRP n'est pas en mesure de préciser des mesures spécifiques. Si cette interprétation n'est pas correcte et que l'intention est de permettre à un IRP d'ordonner des réparations précises, alors l'ALAC s'y oppose fermement.

Paragraphe 279, le système de numéros d'Internet ne relève pas de l'IRP : Le fondement de cette affirmation doit être précisé.

Article 6. Mécanisme de la communauté comme modèle de membre unique

Article 6.1, modèle associatif SO/AC : Doit exister un nombre minimum d'AC et de SO « opted-in » (ayant décidé de participer) afin que le CMSM puisse fonctionner. Tout nombre inférieur à trois implique que l'ICANN peut être capturée. Le chiffre de trois indique le nombre actuel de SO/AC et pourrait devoir changer si le nombre de SO/AC venait à changer. De même, cette limite devrait être revue si le nombre total de SO/AC changeait, comme cela pourrait se produire si, par exemple, la GNSO venait à se diviser en plusieurs SO comme cela a été le cas avec la DNSO.

Paragraphe 319-334 : L'ALAC apporte son soutien au modèle (5x5)+(2x2), à la condition que les statuts constitutifs de l'ICANN soient modifiés afin que les membres et le président du SSAC ne soient plus désignés par le Conseil d'administration de l'ICANN, que le SSAC se voie attribuer un poids de 5 proportionnel à l'importance de la sécurité et de la stabilité dans le mandat de l'ICANN.

L'ALAC apporterait également son soutien au modèle (7x5) dans l'hypothèse où cette position bénéficierait d'un soutien global (et de fait, certains individus au sein de la communauté At-Large préfèrent largement ce mécanisme).

En aucun cas l'ALAC ne soutiendra le modèle (3x4)+(4x2) en vertu duquel l'ALAC et le GAC se voient accorder moins de poids que les SO.

Paragraphe 348-356, forum de la communauté : La description du forum de la communauté à laquelle a été ajoutée la phrase « ne serait pas habilité » au paragraphe 354 dénigre cet organe fonctionnel. La description doit être renforcée.

Article 7. Pouvoirs de la communauté

Article 7.1 Réexamen/rejet du budget : L'ALAC émet des doutes concernant la capacité de la communauté à rejeter les lignes du budget relatives à une seule SO ou un seul AC. Étant donné qu'apparemment des membres de la communauté estiment que certains groupes devraient avoir un statut inférieur à d'autres, il pourrait s'en suivre que ces groupes se voient refuser également un soutien financier. Le Conseil d'administration est chargé de trouver un équilibre entre les différents besoins et priorités des parties constituantes de l'ICANN et devrait détenir un pouvoir discrétionnaire pour ce faire.

Paragraphe 380-381 : De façon plus détaillée, le paragraphe 380 décrit l'évolution du processus budgétaire avec un engagement plus poussé de la communauté, mais sans données et informations suffisantes, et il propose que ces processus soient améliorés dans le cadre de la piste de travail 2. L'ALAC y apporte son soutien mais estime que la proposition actuelle doit être plus claire quant à la nature de ces améliorations.

Le paragraphe 381 commence par « Par conséquent, ce nouveau pouvoir donnerait à la communauté... ». En fait, les premiers termes devraient être « Si, en dépit d'un processus ouvert et transparent, l'orientation donnée par la communauté est ignorée, ce nouveau pouvoir donnerait à la communauté... ». Plus précisément, il est fondamental que le pouvoir réel repose sur le processus d'élaboration du plan et du budget, et que le pouvoir des statuts constitutifs serve uniquement de mécanisme d'urgence.

Article 7.3-7.4 Révocation des administrateurs : La communauté At-Large apporte son soutien à la nécessité de disposer d'un pouvoir de révocation des administrateurs mais est divisée quant à la façon de le mettre en place.

Toutefois, si un tel pouvoir est accordé, une déclaration (et peut-être une renonciation de chaque administrateur) doit explicitement prévoir qu'il n'existe pas de droit de recours, pas de droit de porter plainte auprès du médiateur pour révocation injuste, et pas de droit en matière de calomnie ou diffamation.

Article 7.3 Révocation des administrateurs individuels :

Paragraphe 407 et 409 : La description semble prévoir qu'un processus devra être engagé afin de révoquer tout administrateur. Le processus devrait être ajusté afin de permettre une révocation parallèle de plusieurs administrateurs sans avoir à convoquer à plusieurs reprises le forum de la communauté de l'ICANN.

Paragraphe 407 : La communauté At-Large soutient le concept de révocation des membres du Conseil d'administration désignés par les SO/AC mais est divisée quant au fait de savoir si ce pouvoir devrait être conféré à la SO ou au AC responsable de la désignation ou au mécanisme de la communauté comme membre unique.

Article 7.4 Révoquer l'ensemble du Conseil d'administration de l'ICANN : L'ALAC estime que la révocation de l'ensemble du Conseil d'administration serait extrêmement préjudiciable au fonctionnement de l'ICANN et pourrait laisser penser à la communauté Internet que l'ICANN n'est pas viable. L'ALAC préfère la révocation « chirurgicale » de membres du Conseil d'administration problématiques plutôt que cette option extrême.

Paragraphe 424, point 1 : L'ALAC craint que certains SO/AC et le Comité de nomination ne puissent être en mesure d'identifier des membres du Conseil d'administration de substitution dans le délai maximum de 120 jours prévu par la proposition. 120 jours est un objectif raisonnable mais en faire un délai maximum sans qu'il ne soit réellement possible de l'appliquer n'est guère logique.

Paragraphe 429-430 Révocation du Conseil d'administration par une seule SO : L'ALAC rejette l'opinion minoritaire selon laquelle une seule SO pourrait révoquer l'ensemble du Conseil d'administration.

Article 8. Exigences en matière de responsabilité

Article 8.1 Diversité :

Paragraphe 465, section 2 : L'ALAC est tout à fait d'accord pour que des examens de la diversité soient inclus dans le programme global de révision de l'ICANN et qu'ils constituent peut-être même une composante officielle des révisions prévues au titre de l'Affirmation d'engagements. Toutefois, certains estiment que cette recommandation est trop contraignante. Bien que l'ATRT pourrait être le lieu adéquat pour réaliser des examens de la diversité, d'anciens membres de l'ATRT estiment que cela représenterait une charge excessive pour l'ATRT, qui le détournerait de son objectif premier, et que les membres de l'ATRT pourraient ne pas constituer le groupe le plus à même de réaliser de tels examens.

Paragraphe 465, section 4 : L'ALAC apporte son soutien à cette recommandation et note qu'il pourrait s'agir là d'une mission secondaire de l'équipe de révision formée dans le cadre de la recommandation 2.

Article 9 Incorporation de l'Affirmation d'engagements

Paragraphe 580-587 : L'ALAC est convaincu que cet article doit être ajusté afin de permettre à l'équipe de révision du WHOIS de résoudre les questions se posant pour les services d'annuaire en vigueur et ne pas se limiter à la formulation contenue dans l'AoC 2009. De plus, si les termes de référence de cette révision venaient à être ajustés à l'avenir, il est absurde d'attribuer cette mission à l'ATRT dont l'expertise est limitée dans ce domaine. Elle devrait alors être attribuée à l'équipe de révision du WHOIS.

Paragraphe 549 : Tel que recommandé pour la révision du WHOIS, toutes les équipes de révision de l'AoC devraient être chargées de faire des recommandations pour la révision de leurs statuts constitutifs respectifs. La responsabilité devrait incomber à ceux ayant une parfaite connaissance des questions en

jeu. L'ATRT pourrait disposer de droits de rejet à cet égard mais cela devrait uniquement relever de l'ATRT.

Opinion minoritaire d'Eberhard Lisse : L'ALAC convient que le processus du CCWG a été extrêmement serré mais estime qu'en aucun cas il a été arbitraire ou inapproprié, et il ne soutient pas non plus les conclusions de cette opinion.

Opinion minoritaire de Sébastien Bachollet : L'ALAC soutient certains aspects de l'opinion minoritaire soumise par Sébastien Bachollet. Ainsi, certains aspects de cette opinion ont été incorporés dans le corps de la présente déclaration.

Opinion minoritaire d'Edward Morris : L'ALAC rejette la plupart de ces propositions. La seule partie qui pourrait être fondée est celle visant à garantir que les individus ou organisations n'exercent pas de droits de vote dans plusieurs AC/SO ou sous-divisions de ceux-ci. Toutefois, cela gagnerait à être attentivement examiné afin de veiller à ce qu'une telle restriction résolve un problème de responsabilité et ne se contente pas de limiter les droits des individus.

Proposition du Conseil d'administration – 02 septembre 2015

À l'heure où la présente déclaration est rédigée (9 septembre 2015), les détails de la proposition du Conseil d'administration n'ont pas encore été publiés. Sur la base de ce qui a été dit lors de la réunion du Conseil d'administration et du CCWG du 2 septembre 2015 et dans les notes distribuées, l'ALAC apporte un soutien global à la proposition. Plus précisément, nous estimons qu'en se référant à la spécification écrite de la piste de travail 1 de la charte du CCWG et en se concentrant sur les questions obligatoires afin de donner effet à la transition de la supervision de l'IANA, il se peut que nous ayons une mission plus à même d'être réalisée avec succès en facilitant la transition de la supervision de l'IANA.

Bien qu'il aurait été préférable de se pencher sur certaines de ces idées plus tôt dans le processus, mieux vaut tard que jamais et nous pensons que des mises à jour nécessaires peuvent être effectuées sur le bien-fondé de la proposition du Conseil d'administration.

Il est clair que nous devons disposer de davantage de détails et d'une évaluation du conseiller juridique du CCWG. Dans l'attente de recevoir ces éléments, l'ALAC estime que la nouvelle proposition doit être pleinement évaluée et apporte, avec prudence, son soutien à l'idée d'un ensemble de modifications simplifié et minimal avant la transition de la supervision de l'IANA tout en améliorant la responsabilité à long terme à l'égard de la communauté.